



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.1167 du 06/10/2023

OBJET : ARRETE MUNICIPAL autorisant l'établissement "LES CREPES DE POMMETTE" à implanter un débit de boissons temporaires de 1ère et 3ème catégorie exclusivement à l'occasion des Foires, Ventes ou Fêtes publiques

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général de collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-CAB 77 du 16 novembre 2006 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons à l'occasion des Foires, Ventes ou Fêtes publiques (Article L 3334-2) ;

VU la demande présentée en Mairie le 05 octobre 2023 par **Madame Jocelyne POMMERA**, Présidente de l'établissement « LES CREPES DE POMMETTE », sis à Provins (77160) 37 rue Joly ;

VU la réécriture des articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique (précédemment Articles L 48 et L 49-1-2 du Code des débits de boissons) ;

CONSIDERANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique

- ARRETE -

Article 1 – Madame Jocelyne POMMERA est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} Catégorie :

Place Praslin à MELUN
à l'occasion de la manifestation « MELUN FETE SON BRIE 2023 »
Le Samedi 07 octobre 2023 de 10 h à 19 h

Dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté :

Place Praslin à MELUN
à l'occasion de la manifestation « MELUN FETE SON BRIE 2023 »
Le Samedi 07 octobre 2023 de 10 h à 19 h

Article 2 – Les débits de boissons temporaires autorisés à l'article 1^{er} devront fonctionner ainsi que suit :
Ils seront tenus par la responsable : Madame Jocelyne POMMERA.

Article 3 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de

2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Préfet du Département de Seine et Marne,
- Le Commissaire divisionnaire de Police de MELUN,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Chef de la Police Municipale de MELUN,
- Le Pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 06/10/2023

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20231001-161664-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023
Publication :

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine



Louis VOGEL,